

14- Clause de réserve de propriété

Le réparateur conserve la propriété des pièces détachées incorporées dans les matériels qui ont fait l'objet d'une réparation par ses soins jusqu'au complet paiement de la réparation. Pour un matériel, celui-ci est venu avec une clause subordonnant expressément le transfert de propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délai de paiement. Il est toutefois entendu que la simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente disposition, la créance originaire du réparateur sur le client subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ladite facture ait été effectivement payé.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle dès la livraison des matériels ou des pièces détachées au transfert au client des risques de perte ou de détérioration des matériels ou pièces détachées soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Conformément à la législation, le droit de revendication s'exerce même dans le cas de redressement ou de liquidation judiciaire du client.

En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers sur le matériel ou en cas de redressement judiciaire ou de toute autre procédure d'insolvabilité équivalente, le client devra impérativement en informer le réparateur sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits.

Le client s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété du matériel. L'exécution de la réserve de propriété ne vaut pas retrait de la commande, et n'est pas exclusive d'autres revendications du réparateur à l'encontre du client.

D'un commun accord entre le client et le réparateur, il est convenu que cette dernière pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserves de propriété, pour l'une quelconques de ses créances, sur la totalité du matériel en possession du client, ces matériels étant conventionnellement présumés être ceux impayés.

Dès lors, le réparateur pourra reprendre ou revendiquer ses matériels en dédommagement de l'une quelconque de ses factures restantes impayées, et ce sans préjudice de son droit de poursuivre la résolution des ventes encours.

15- Attribution de juridiction

Tout litige résultant d'une prestation relevé de la compétence du tribunal du lieu du siège social du réparateur.

16- Données personnelles

Vous acceptez que Végéloc collecte et utilise les données personnelles que vous venez de renseigner dans ce formulaire. Ces informations sont enregistrées dans un fichier informatisé pour la gestion de notre clientèle. Elles sont conservées pendant une durée de 10 ans et sont destinées au service commercial de la société.

17- Cas de force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des retards dans l'exécution ou de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations, si ce retard ou cette inexécution sont dus à la survenance d'un cas de force majeure.

Au sens des présentes conditions est un cas de force majeure tout évènement indépendant de la volonté des parties faisant obstacle à son fonctionnement normal d'une importance telle que ses conséquences ne puissent être compensées par les moyens dont disposent les parties.

Constituent par exemple des cas de force majeure : les grèves et autres conflits sociaux, les incendies, les explosions, les inondations, les dégâts ou les pannes, les catastrophes naturelles, les guerres ou insurrections, l'arrêt des transports ; affectant les sites de fabrication de stockage et de distribution des parties mais également les usines et sites de production, de leurs fournisseurs, de leurs sous-traitants ou de leurs transporteurs.

Après avoir épuisé tous les moyens en son pouvoir pour remplir ses obligations ; et dans un délai maximum de 72 heures ouvrées de la survenance d'un évènement constitutif de force majeure, la partie touchée par la force majeure avisera l'autre partie, en précisant les incidences raisonnables prévisibles de cet évènement sur le déroulement du contrat. Les parties se réuniront pour discuter de toutes mesures utiles à prendre pour limiter les conséquences de la survenance de l'évènement constitutif de force majeure.

Si la durée totale d'un cas de force majeure persistait plus de deux mois à partir de sa notification, la partie qui n'aura pas invoqué la force majeure aura la possibilité de résilier, avec effet immédiat, le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce sans que l'autre partie puisse réclamer les moindres dommages et intérêts du fait de cette résiliation.

En cas de résiliation du contrat pour cas de force majeure, les machines ou matériels déjà fabriqués et livrés et les prestations déjà exécutées au moment de la rupture d contrat pour cas de force majeure, devront être payées par le client si elles pouvaient être utilisées par le client avant la survenance de ce cas de force majeure. Dans le cas contraire, elles devront être récupérées par la Société Végéloc s'agissant du contrat de vente.

En cas de paiement d'avance réalisé par le client c'est-à-dire avant la livraison ou l'exécution de la prestation de service, celle sera remboursée par la Société Végéloc.